

Arrêt

n° 128 407 du 29 août 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 7 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 16 août 2005, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.2. En date du 4 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois conformément à l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 12 mars 2009, la partie requérante et Mme [K.G.], de nationalité belge, ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

Le 16 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [K.G.].

Le 5 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à rencontre de cette décision par la partie requérante devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 38.416 du 9 février 2010.

1.4. En date du 31 mars 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité de conjoint de Mme [K.G.].

1.5. En date du 1er septembre 2010, un rapport de cohabitation a été dressé. Il indiquait que la partie requérante et sa concubine sont séparées depuis le début du mois d'août 2010 et que la partie requérante a effectué une déclaration de changement d'adresse en date du 25 août 2010.

1.6. En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse, a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Selon le rapport de cohabitation du 01.09.2010 établi par la police de Forest la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis début août 2010.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours ou, à tout le moins, de rejet de celui-ci, qu'elle expose comme suit :

« La partie adverse relève, ainsi qu'elle a d'ores et déjà eu l'occasion de le préciser ci-dessus, que l'acte litigieux se fondait sur un rapport établi au vu des déclarations de la partenaire du requérant.

Cependant, le requérant ne souffle mot de ladite séparation, reprochant que du contraire à la partie adverse de ne pas avoir effectué des investigations complémentaires.

Dès lors et de la sorte, il tend de soustraire à l'appréciation de Votre Juridiction un aspect fondamental de la cause, car ayant trait à l'évaluation du caractère actuel ou non de son intérêt à agir devant Votre Juridiction.

Une telle démarche ne saurait dès lors être considérée comme respectant le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer la réalité de la cohabitation avec la personne en fonction de qui le regroupement familial fut sollicité en Belgique ni d'établir qu'il rentrerait dans les dérogations prévues par la loi en la matière, la partie adverse ne pourrait, si par impossible et quod non, elle devait être censurée par Votre Juridiction, que reprendre une nouvelle décision tirant les conséquences du fait que le requérant ne remplit pas les conditions mises à son séjour en Belgique.

Le requérant ne peut dès lors justifier de la persistance d'un intérêt actuel à agir. »

2.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il convient à cet égard de suivre l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel *« l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...] »* (CE, n°215.567 du 5 octobre 2011). En l'occurrence, les

éléments de faits utiles à l'examen du recours ressortent de la requête introductive d'instance et de la décision querellée elle-même. Plus précisément, la partie requérante a clairement exposé en termes de requête la circonstance factuelle, fondamentale à la compréhension de ses moyens, selon laquelle elle a introduit une demande d'autorisation de séjour avant de faire l'objet de la décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la séparation qui serait intervenue entre Mme [K.G.] et la partie requérante et des implications qui s'ensuivraient sur la situation de celle-ci, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée, dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (en ce sens, P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est en effet de constater qu'une annulation de la décision litigieuse ferait disparaître le grief causé en ce qu'elle replacerait la partie requérante dans sa situation antérieure, couverte par un séjour légal, étant en outre précisé qu'il ne saurait être préjugé de l'attitude qu'adopterait ensuite la partie défenderesse. L'article 42quater, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 offre en effet à la partie défenderesse la faculté de décider, dans certaines situations strictement énumérées, que l'étranger n'a plus le droit de séjourner, mais ne lui impose pas d'obligation à cet égard, en manière telle que la partie défenderesse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation.

L'exception invoquée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Après avoir invoqué la violation de « *plusieurs dispositions internationales directement applicables en Belgique* » et les articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante formule un premier moyen pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de confiance légitime ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'il n'a pas été répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 4 mai 2007, alors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette demande puisque l'administration communale lui a délivré l'attestation de réception y relative. La partie requérante estime qu'en omettant ainsi de répondre aux éléments qu'elle a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a trompé sa confiance légitime et pris une décision qui est à la fois inadéquatement motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste que la partie défenderesse puisse valablement conclure à l'absence de cellule familiale entre les époux et justifier sa décision au seul motif que ces derniers sont séparés. Elle invoque une violation à cet égard de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que la condition d'installation commune prévue par cette disposition « *n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de cohabitation qui doit se traduire dans les faits* ». Elle allègue qu'en conséquence, la fin de la cohabitation n'implique pas nécessairement la fin de toute vie commune et qu'il s'imposait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des investigations supplémentaires dans le but de vérifier la réalité de la vie commune des concubins, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir agi dans la précipitation.

Elle ajoute qu'elle répond aux conditions de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle est un travailleur salarié, et dispose d'une assurance maladie.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques (ci-après PIDCP).

Se référant à un arrêt n°21 404, prononcé le 15 janvier 2009 par le Conseil de céans, la partie requérante expose que la simple absence de cohabitation du requérant avec sa partenaire n'est pas

suffisante pour écarter purement et simplement l'article 8 précité. Elle prétend à la violation de cet article par l'acte attaqué en ce que sa motivation ne contient aucune mention relative à l'un des buts légitimes énumérés dans cet article ni qu'un examen sérieux de proportionnalité ait été effectué.

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens développés dans sa requête.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

Ensuite, le Conseil observe que la seconde branche du premier moyen manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas susceptible de s'appliquer à la partie requérante, de nationalité brésilienne, dès lors qu'elle vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union.

Enfin, le Conseil observe que le premier moyen vise notamment la violation de l'article 9bis de la loi alors que cet article n'était pas encore applicable au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, au contraire de l'article 9 alinéa 3 de la loi.

Le Conseil observe en premier lieu que la condition d'existence de circonstances exceptionnelles pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au départ de la Belgique et la possibilité d'obtenir une régularisation du séjour suite à une demande au départ du territoire belge, se retrouvent dans les deux dispositions précitées et qu'il apparaît à la lecture de l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de son moyen qu'elle n'a pas entendu revendiquer les dispositions nouvelles contenues par l'article 9bis de la loi qui ne se trouvaient pas dans l'article 9 alinéa 3 de la loi.

En second lieu, l'erreur commise à cet égard par la partie requérante n'a pu gêner la partie défenderesse dans sa défense.

En conséquence, il convient au terme d'une lecture bienveillante du recours, de considérer que la partie requérante a visé la violation de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1 Sur le reste des moyens, branches réunies, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ancien, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, notamment lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ces motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante avec sa partenaire belge n'a pas été établie, déduisant cette considération d'un rapport de cohabitation daté du 1er septembre 2010 indiquant que la partie requérante est séparée de sa partenaire depuis le début du mois d'août 2010.

En conséquence, le Conseil constate que les informations précitées figurant dans l'acte attaqué sont suffisamment claires et complètes pour permettre à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a été amenée à prendre à son égard la décision litigieuse.

S'agissant du grief formulé par la partie requérante tenant à ce qu'il ne peut être exigé de cohabitation permanente entre les partenaires, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée en l'espèce d'un simple constat de résidences séparées, mais a conclu à l'absence de cellule familiale, notion équivalente à celle d'installation commune, sur la base d'une enquête qui a permis l'audition de la partenaire de la partie requérante, laquelle partenaire a signalé la séparation du couple depuis le mois d'août et n'a donné aucune indication en faveur d'un maintien du minimum de relations requis.

Selon l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable dans les hypothèses suivantes:

« 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

La partie requérante se borne en l'occurrence à invoquer la condition tenant au travail salarié ou aux ressources suffisantes notamment, qui s'ajoute à l'une des quatre hypothèses susvisées, mais sans préciser laquelle d'entre elles pourrait correspondre à sa situation, en manière telle que cet aspect du premier moyen ne peut être accueilli.

4.2.3. La partie défenderesse n'était pas tenue, au regard des dispositions et principes visés au premier moyen, de justifier sa décision mettant fin au droit de séjour en répondant aux arguments présentés à l'appui d'une demande distincte, en l'occurrence une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne lui ayant, au demeurant, pas demandé de procéder en ce sens.

4.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre sa « partenaire » et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation, laquelle est avérée et au demeurant non contestée.

Ensuite s'agissant de la vie privée, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

4.3.2. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points ; le premier relatif à la « famille », n'a pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

4.4.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse ne pouvait notifier un ordre de quitter le territoire à la partie requérante dans la mesure où elle n'a pas statué sur une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe tout d'abord que le dossier administratif contient, par la copie du reçu de la taxe exigée dans ce cadre, la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 4 mai 2007 pour la partie requérante, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, selon un compte-rendu d'un rapport téléphonique du 26 octobre 2010 figurant au dossier administratif, l'administration communale de Saint-Gilles, interrogée à ce sujet par la partie défenderesse, aurait confirmé qu'une telle demande a été déposée en mai 2007, et qu'une décision de non prise en considération de ladite demande aurait été prise suite à un contrôle de résidence négatif réalisé en juin 2007, mais qu'en raison de l'ancienneté de la demande, il ne lui aurait pas été possible de transmettre à la partie défenderesse une copie de cette enquête ni une copie de la décision.

Le Conseil ne peut toutefois tenir pour établi, sur le simple compte-rendu téléphonique susmentionné, qu'une décision de non prise en considération a bien été prise, à défaut de pouvoir en vérifier la matérialité.

Il s'ensuit que dans l'état actuel du dossier administratif, la procédure initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme étant clôturée.

4.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de

séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) .

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

En conséquence, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir accompagné sa décision mettant fin au droit de séjour, d'un ordre de quitter le territoire dont la motivation ne tient pas compte des arguments contenus dans ladite demande, la première branche du premier moyen, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondée, ce qui justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.5. Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions.

Il résulte de ce qui précède que seul l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 7 septembre 2010, qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour du même jour, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY